

Arrêté temporaire n°2026CJT313670A1

Enregistré sous le numéro 2026CJT313670 de la Métropole de Lyon

Enregistré sous le numéro 2026-080 de la Commune de Limonest

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur Montée des Roches, Route de Bellevue (Limonest)

La Présidente de la Métropole de Lyon
Le Maire de la Commune de Limonest

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

VU la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic;

VU la délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 06-05-2026 de VCMB PARTNERS

VU la demande formulée par l'entreprise de VCMB PARTNERS sise à 44 route de Genas 69003 LYON, pour poser un échafaudage afin de réaliser un ravalement de façades, 16 route de Bellevue et au droit du 162 montée des Roches, ainsi que la pose d'une benne au 16 route de Bellevue ;

Considérant qu'en raison de travaux de pose d'un échafaudage et de la pose d'une benne, Montée des Roches (Limonest), Route de Bellevue (Limonest), en agglomération, il convient de réglementer la circulation et le stationnement par les mesures suivantes;

ARRÊTENT

Article 1 - Autorisation d'une benne

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique et réservé au pétitionnaire, pour la mise en place d'une benne d'une dimension de 1.8m x 4.2m, sur le trottoir au droit du 16 route de Bellevue du 11 mai 2026 au 25 mai 2026, devant le garage.

Article 2 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : occupation du domaine public pour réaliser le ravalement de façades, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Les travaux devront être réalisés entre le 25-05-2026 et le 30-06-2026 .

Article 3 - Chaussée réduite

Du 25-05-2026 au 30-06-2026, au droit du 162 Montée des Roches, les voies sont rétrécies au droit du chantier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

- La circulation sera réglementée au droit de l'échafaudage, un alternat sera mis en place par l'entreprise,
- la chaussée sera rétrécie et le stationnement des véhicules sera interdit au droit de l'échafaudage,
- la signalisation sera conforme à l'instruction sur la signalisation routière (livre I 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- l'autorisation ne sera délivrée que sous réserve des droits des tiers. Le pétitionnaire sera seul responsable de tout accident, incident ou dommage pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait des travaux,
- la largeur de l'échafaudage et des dépôts de matériaux ne pourra être supérieure à 1m,
- le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions en vue d'assurer le passage et la sécurité des piétons,
- l'échafaudage sera signalé le jour et la nuit,
- un nettoyage des lieux sera assuré par le bénéficiaire à la fin des travaux.
- la largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres axée sur une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Article 5 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 6 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 7 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 8 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

Article 9 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Car Maison neuve
- Car Planche
- Cellule travaux KEOLIS secteur Nord Ouest
- La commune de Limonest
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Madame la responsable de la Subdivision de Voirie secteur Ouest
- Philibert Transport
- Subdivision de Nettoyement
- Transdev
- VCMB PARTNERS

Article 10 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Limonest, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Limonest peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lyon, le 06/05/2026

Pour la Présidente,

Pour la Présidente,


Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations
intelligentes et fluidité du trafic

À Limonest, le 06/05/2026

Pour le Maire,


